

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le pourvoi téméraire ou vexatoire en matière pénale

Raneri, Gian-Franco

*Published in:*

Revue de droit pénal et de criminologie

*Publication date:*

2005

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Raneri, G-F 2005, 'Le pourvoi téméraire ou vexatoire en matière pénale: note sous Cass., 18 février 2004', *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 91-102.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# JURISPRUDENCE

**Cour de cassation**  
**(2<sup>e</sup> ch., F.)**  
**18 février 2004**  
**P.03.1467.F.**

Président: M. Fischer, conseiller  
Rapporteur: M. Mathieu, conseiller  
Ministère public: M. Loop, avocat général  
Pl.: M<sup>e</sup> L. Simont, avocat à la Cour de cassation

**Cassation – compétence de la Cour – pourvoi en cassation – demande reconventionnelle fondée sur le caractère téméraire et vexatoire du pourvoi – recevabilité**

*Ni les dispositions des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ni aucune autre disposition légale n'attribuent à la Cour, statuant en matière répressive, le pouvoir de connaître d'une demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour pourvoi téméraire et vexatoire; une telle demande est irrecevable.*

(en c. D. c/W.)

ARRET

## **I. La décision attaquée**

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 15 octobre 2003 par la cour d'appel de Mons, chambre des mises en accusation.

## **II. La procédure devant la Cour**

(...)

## **III. Les moyens de cassation**

Le demandeur présente des griefs dans un mémoire.

## IV. La décision de la Cour

### 1. Sur le pourvoi :

Attendu que la Cour ne peut avoir égard à la pièce consistant en une photocopie d'un acte de signification du pourvoi au défendeur, reçue au greffe de la Cour le 3 février 2004, soit en dehors des délais prévus par l'article 420bis du Code d'instruction criminelle ;

Et attendu qu'il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le demandeur, partie civile, ait fait signifier son pourvoi aux parties contre lesquelles il l'a dirigé, soit le défendeur et le ministère public ;

Que le pourvoi est irrecevable ;

Et attendu que la Cour n'a pas égard au mémoire étranger à la question de la recevabilité du pourvoi ;

### 2. Sur la demande reconventionnelle formée par le défendeur :

Attendu que ni les dispositions des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ni aucune autre disposition légale n'attribuent à la Cour, statuant en matière répressive, le pouvoir de connaître d'une demande de dommages et intérêts pour pourvoi téméraire et vexatoire ;

Que la demande est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette le pourvoi et la demande reconventionnelle ;

Condamne le demandeur aux frais de son pourvoi.

### Note

#### Le pourvoi téméraire ou vexatoire en matière pénale

«Telle qu'elle est actuellement organisée, la procédure devant la Cour de cassation ne comporte qu'un nombre relativement restreint de règles susceptibles de jouer un rôle en ce qui concerne la gestion du flux des pourvois. Ces règles concernent essentiellement les conditions de recevabilité des recours, la composition des formations de jugement et la possibilité de sanctionner certains abus de procédure»<sup>1</sup>.

(1) Th. ERNIQUIN (avec le concours de S. VELU), «Analyse du contentieux soumis à la Cour de cassation et considérations sur la régulation de ce contentieux», in *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2003 – II*, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2004, p. 166.

## JURISPRUDENCE

De quelle manière se concrétise cette possibilité de sanction lorsque c'est la chambre pénale de la Cour de cassation qui est appelée à statuer?<sup>2</sup> Celle-ci pourrait-elle infliger une « amende civile »<sup>3</sup> à celui qui, en matière pénale, a abusé de façon manifeste de son droit en formant un pourvoi téméraire ou vexatoire? Pourrait-elle le condamner à des dommages et intérêts visant à réparer non le dommage causé à l'administration de la justice en général (au contraire de l'amende), mais le préjudice subi par le défendeur en cassation qui deviendrait demandeur sur reconvention?<sup>4</sup> La réponse à ces questions requiert un examen préalable de l'article 147, alinéa 2, de la Constitution.

### Le Constituant et la Cour de cassation

L'article 147, alinéa 2, de la Constitution interdit à la Cour de cassation de connaître du fond des affaires. Quelle est la portée de cette interdiction?<sup>5</sup> Est-elle de nature à exclure que la Cour soit investie du pouvoir d'infliger une amende ou de connaître d'une demande de dommages et intérêts pour cause de pourvoi téméraire ou vexatoire?

L'article 147, alinéa 2, précité s'oppose uniquement à ce que, saisie d'un pourvoi, la Cour connaisse du fond d'une affaire après avoir annulé la procédure suivie devant un autre juge ou cassé la décision de celui-ci<sup>6</sup>, de sorte qu'il n'y a pas d'obstacle constitutionnel à ce que la Cour jouisse en la matière d'un pouvoir d'appréciation en fait (celui d'apprécier le caractère téméraire ou vexatoire du pourvoi) et d'un pouvoir sanctionnateur

---

(2) L'article 1111, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que la partie qui succombe en sa demande est, en règle, condamnée par la Cour de cassation aux dépens. Quant à l'article 436 du Code d'instruction criminelle, il prévoit plus spécialement que la partie civile qui succombera dans son recours en cassation, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée aux frais.

(3) A propos de l'amende pour cause d'appel téméraire ou vexatoire établie par l'article 1072bis du Code judiciaire, la Cour d'arbitrage relève que « bien qu'(elle) soit de nature civile, il apparaît qu'elle doit être considérée comme pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme » (C.A., 1<sup>er</sup> décembre 1993, arrêt n° 82/93).

(4) Sur la réponse apportée par la doctrine à cette question antérieurement à l'arrêt commenté, cons. entre autres : Ph. GERARD et M. GREGOIRE, « Introduction à la méthode de la Cour de cassation », *Rev. dr. ULB*, 1999, pp. 112 et 113 ; S. SONCK, *Le pourvoi en cassation en matière pénale*, Gand, Mys & Breesch, 2000, p. 75 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 3<sup>e</sup> éd., Mechelen, Kluwer, 2003, n° 2883 ; L. LAMINE, B. SCHOE-NAERTS et C. VAES, *Het tergend en roekeloos geding*, Antwerpen-Groningen-Oxford, Intersentia, 2003, spéc. pp. 163 à 168, n<sup>os</sup> 180bis à 187 et p. 263, n° 303.

(5) Sur cette question, voy. notamment B. MAES, *Cassatiemiddelen naar Belgisch recht*, Gand, Mys & Breesch, 1993, pp. 390 et s.

(6) Cass., 17 janvier 1991, *Pas.*, n° 255.

(celui de prononcer, le cas échéant, une condamnation à une amende ou à des dommages et intérêts).

### **Amende pour pourvoi téméraire ou vexatoire**

En matière pénale, le législateur autorise la Cour à prononcer des amendes pour procédures abusives. Toutefois, il ne le fait que dans deux hypothèses bien précises, dont l'examen opéré par la Cour ne cadre pas avec la nature du contrôle de cassation et implique au contraire un examen en fait<sup>7</sup>. Il s'agit, d'une part, de l'amende pour requête en récusation manifestement irrecevable (art. 838, al. 3 et 4, C. jud.)<sup>8</sup> et, d'autre part, de celle pour requête en renvoi d'un tribunal à un autre manifestement irrecevable (art. 545, al. 2 et 3, du Code d'instruction criminelle), de telles requêtes portant gravement atteinte à la bonne administration de la justice<sup>9</sup>.

Dans ces deux cas, le critère légal n'est pas le caractère «téméraire ou vexatoire» de la demande mais bien celui, plus étroit, de son «irrecevabilité manifeste».

(7) A propos de la récusation : voy. *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2003 - II*, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2004, p. 166.

(8) Pour une approche critique du régime actuel de la récusation : *Les Dialogues Justice*, Rapport de synthèse rédigé par F. ERDMAN et G. DE LEVAL, Bruxelles, Service public fédéral Justice, juillet 2004, pp. 144 à 146 ; H. BOULARBAH, «Chronique de législation – Droit privé belge (1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2003)», *J.T.*, 2004, p. 472 ; *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2003 - II*, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2004, pp. 164 à 167.

(9) La procédure en renvoi d'un tribunal à un autre et celle en récusation d'un juge sont destinées, au contraire, à contribuer à la bonne administration de la justice. Elles constituent, en effet, tout à la fois le prolongement naturel et la garantie indispensable de l'impartialité des juges. Or, en tant qu'elle est, avec le principe de l'indépendance des juges à l'égard des autres Pouvoirs, le fondement même non seulement des dispositions constitutionnelles qui régissent l'existence du Pouvoir judiciaire mais de tout Etat démocratique, l'impartialité des juges est une règle fondamentale de l'organisation judiciaire et les justiciables y trouvent la garantie que les juges appliqueront la loi de manière égale (Cass., 14 octobre 1996, *Pas.*, n° 379, *cette Revue*, 1997, p. 470, avec note A. JACOBS, *J.L.M.B.*, 1997, p. 175 ; voy. également, Cass., 7 avril 2004, P.03.1670.F, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

## JURISPRUDENCE

Force est ainsi de conclure que le législateur, non qu'il ne l'ait point envisagé<sup>10</sup>, ni même que cela ne lui ait pas été suggéré<sup>11</sup>, n'a pas octroyé au juge de cassation, siégeant en matière répressive ou non, le pouvoir de sanctionner par une amende le pourvoi téméraire ou vexatoire.

### Dommmages et intérêts pour pourvoi téméraire ou vexatoire

Dans un arrêt de principe rendu le 17 janvier 1991<sup>12</sup>, la Cour, statuant en matière civile, a décidé que l'article 147, alinéa 2, de la Constitution ne s'oppose pas à ce qu'elle connaisse d'une demande reconventionnelle, visée à l'article 563, alinéa 3, du Code judiciaire, fondée sur le caractère téméraire ou vexatoire du pourvoi.

Cette jurisprudence a été confirmée par plusieurs arrêts<sup>13</sup>, mais aucun de ceux-ci n'a été rendu en matière répressive<sup>14</sup>.

La responsabilité découlant d'une procédure téméraire ou vexatoire est une application du droit commun de la responsabilité délictuelle, régi par

---

(10) Cela a été envisagé dans le cadre des travaux parlementaires de la loi du 6 mai 1997 visant à accélérer la procédure devant la Cour de cassation (Proposition de loi visant à accélérer la procédure devant la Cour de cassation, *Doc. parl.*, Sén., session extraordinaire 1995, Doc. n° 1-52/1 et s.). A l'origine, la proposition de permettre à la Cour de prononcer une amende en cas de pourvoi téméraire ou vexatoire concernait les affaires tant pénales que civiles. Elle a été ensuite limitée à ces dernières et, enfin, exclue même en ce qui les concerne. Les raisons sont de divers ordres; elles ont trait à la nature de la matière en cause (civile ou pénale), au degré d'application et d'efficacité et au caractère disproportionné de la sanction ainsi qu'aux particularités de l'instance en cassation et de ses acteurs.

(11) *Rapport annuel de la Cour de cassation 2000-2001*, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2001, p. 400; *Rapport annuel de la Cour de cassation 2001-2002*, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2002, p. 233; *Rapport annuel de la Cour de cassation 2002-2003*, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2003, p. 588; *Rapport annuel de la Cour de cassation 2003-II*, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2004, p. 155. La proposition de *lege ferenda* du ministère public près la Cour de cassation vise plus spécifiquement à prévoir, dans le Code judiciaire (articles 1073 et suivants dudit code), une disposition afin de permettre à la Cour d'infliger d'office une sanction pécuniaire à celui qui, « en quelque matière que ce soit », introduit, de manière téméraire ou vexatoire, de manière manifestement abusive, un pourvoi. Cette proposition est formulée en comparaison avec l'article 1072bis du Code judiciaire relatif à l'appel téméraire ou vexatoire; cette disposition n'est pas applicable aux décisions rendues par les juridictions répressives (Cass., 4 septembre 2001, *Pas.*, n° 439).

(12) Cass., 17 janvier 1991, *Pas.*, n° 255.

(13) Cass., 17 octobre 1994, *Pas.*, n° 432; 5 décembre 1994, *Pas.*, n° 531; 20 octobre 1995, *Pas.*, n° 448; 30 janvier 1998, *Pas.*, n° 56; 25 janvier 1999, *Pas.*, n° 40; 30 mars 2001, *Pas.*, n° 188; 17 mai 2001, *Pas.*, n° 289; 2 janvier 2003, C.02.0355.F, [www.cass.be](http://www.cass.be).

(14) Ces arrêts concernent la matière civile, la matière commerciale ou la matière sociale.

les articles 1382 et suivants du Code civil<sup>15</sup>; en ce sens, la demande d'octroi de dommages et intérêts du chef de procédure téméraire ou vexatoire peut être qualifiée de civile.

Une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente<sup>16</sup>. Une procédure est qualifiée de téméraire lorsqu'elle est introduite avec légèreté. Dans les arrêts recensés ci-dessus, le caractère téméraire ou vexatoire du recours en cassation a été reconnu principalement en raison de son irrecevabilité (déduite, par exemple, de sa tardiveté); il l'a également été en raison de son non-fondement manifeste<sup>17</sup>. La Cour a fait ainsi un «usage modéré»<sup>18</sup> de son pouvoir en la matière.

L'arrêt précité du 17 janvier 1991<sup>19</sup> vise explicitement l'article 563, alinéa 3, du Code judiciaire.

Cette disposition énonce que «les demandes reconventionnelles fondées sur le caractère vexatoire ou téméraire d'une demande sont portées devant le juge qui a été saisi de cette demande». Elle est attributive de compétence, en ce sens qu'elle désigne le juge déjà saisi de la demande principale pour connaître de la demande reconventionnelle<sup>20</sup> fondée sur le caractère téméraire ou vexatoire de la demande principale («l'accessoire suit le principal»).

Cette disposition du Code judiciaire, qui est réputée avoir une portée générale<sup>21</sup>, s'applique-t-elle également aux juridictions statuant en matière pénale? Comme l'indiquent clairement les termes «aucune autre disposi-

(15) Cons. G. VAN DESSEL, «Contre l'abus procédural», *J.T.*, 1997, p. 680 et les références citées; L. LAMINE, B. SCHOENAERTS et C. VAES, *op. cit.*, p. 9, n° 6 et p. 49, n° 38.

(16) Cass., 31 octobre 2003, C.02.0602.F, *www.cass.be*, *J.T.*, p. 135, avec note de J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, «L'abus procédural: une étape décisive». Voy. également *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2003 - II*, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2004, pp. 70 et 71.

(17) Voy. ainsi Cass., 30 mars 2001, *Pas.*, n° 188; Cass., 25 janvier 1999, *Pas.*, n° 40.

(18) Ph. GERARD et M. GREGOIRE, *op. cit.*, pp. 112 et 113. Cons. également *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 1998 - 1999*, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 1999, p. 230.

(19) Voy. également le sommaire des arrêts suivants: Cass., 17 octobre 1994, *Pas.*, n° 432; 20 octobre 1995, *Pas.*, n° 448; 30 janvier 1998, *Pas.*, n° 56; 30 mars 2001, *Pas.*, n° 188; 17 mai 2001, *Pas.*, n° 289.

(20) L'article 563, alinéa 3, ne lie pas la recevabilité de l'action reconventionnelle à celle de l'action principale (C. trav. Liège, 2 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1156).

(21) Note sous Cass., 4 octobre 1979, *Pas.*, p. 157; L. LAMINE, B. SCHOENAERTS et C. VAES, *op. cit.*, p. 202, n° 235.

## JURISPRUDENCE

tion légale», l'arrêt annoté l'exclut formellement pour la chambre pénale de la Cour<sup>22</sup>.

Selon l'arrêt annoté, aucune autre disposition ne fonde donc le pouvoir de la Cour, lorsqu'elle statue en matière répressive, de connaître d'une demande de dommages et intérêts pour pourvoi téméraire ou vexatoire. Il en est donc ainsi, notamment, des articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle. Ces dispositions ont, certes, été interprétées par la Cour<sup>23</sup>, comme conférant à la chambre des mises en accusation le pouvoir de connaître de l'action en dommages et intérêts intentée par l'inculpé mis hors cause en raison de l'appel téméraire ou vexatoire interjeté par la partie civile contre l'ordonnance de la chambre du conseil ayant prononcé le non-lieu<sup>24</sup>. Comme le confirme l'arrêt annoté, ces dispositions ne peuvent, en revanche, s'appliquer au cas où la partie civile dirige, de manière téméraire ou vexatoire, son pourvoi contre un arrêt de non-lieu rendu par la chambre des mises en accusation; en effet, rejetant un pourvoi, la Cour n'acquiesce pas et ne renvoie pas des poursuites au sens des articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle.

(22) Cons. L. LAMINE, B. SCHOENAERTS et C. VAES, *op. cit.*, pp. 202 et 203, n° 235, pp. 209 et 210, n° 245, pp. 254 et 255, n° 292, p. 263, n° 301 (sous réserve de p. 254, n° 291); R. DECLERCQ, «Raakvlakken privaatrecht-straftprocesrecht», in *A.P.R.*, 1980, p. 42. Comp. toutefois avec la rubrique «base légale» sous Cass., 4 février 2003, P.02.0543.N [www.cass.be](http://www.cass.be) (au sujet de cet arrêt, voy. *infra*).

(23) Voy. notamment, Cass., 4 juin 2003, P.02.1685.N, [www.cass.be](http://www.cass.be); 17 septembre 2002, P.01.877.N, *inédit*; 9 avril 2002, *Pas.*, n° 216, *R.W.*, 2002-03, p. 1423, avec note de L. DELBROUCK, «De vordering tot schadevergoeding van de buitenvervolggestelde verdachte»; 4 septembre 2001, *Pas.*, n° 439.

(24) La question se posait de savoir si, ainsi interprétées, ces dispositions ne sont pas discriminatoires à l'égard de la partie civile, celle-ci ne pouvant pas introduire devant la chambre des mises en accusation une demande en dommages et intérêts pour cause d'appel téméraire ou vexatoire de l'inculpé contre une ordonnance de renvoi. Dans deux récents arrêts du 12 mai 2004 et du 15 septembre 2004 (C.A., 12 mai 2004, arrêt n° 84/2004; 15 septembre 2004, arrêt n° 152/2004), la Cour d'arbitrage y a répondu par la négative, en avalisant, sous le visa des articles 10 et 11 de la Constitution, la constitutionnalité des articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle tels qu'ils ont été interprétés par la Cour de cassation.

Avant sa modification par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, l'article 136 disposait que «la partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers l'inculpé». Cette disposition obligeait la chambre des mises en accusation à condamner la partie civile – qui succombait dans son appel («opposition») d'une ordonnance de non-lieu – à des dommages et intérêts, en toutes circonstances (*peu importait dès lors que l'appel fût téméraire ou vexatoire ou non*). Sur la constitutionnalité de cette ancienne disposition, voy. C.A., 17 mars 1999, arrêt n° 34/99; 9 novembre 1995, arrêt n° 76/95; 6 juin 1995, arrêt n° 43/95. Cons. également *Doc. parl.*, Ch. repr., 1996-1997, n° 857/1, pp. 65 et 66.

Rappelons, enfin, que l'article 1072*bis* du Code judiciaire n'est pas applicable aux décisions rendues par les juridictions répressives: Cass., 4 septembre 2001, *Pas.*, n° 439.

L'octroi de dommages et intérêts pour procédure téméraire ou vexatoire constitue, non une demande *sui generis*, mais bien – comme mentionné ci-dessus – une action en responsabilité de nature civile. À cet égard, la Cour avait déjà, dans les années 1935-1955<sup>25</sup>, eu l'occasion d'affirmer que les seules actions de nature civile qui peuvent être portées devant les juridictions répressives sont celles qu'un texte de loi défère expressément à ces juridictions<sup>26</sup>. En d'autres termes, les juridictions répressives ne sont pas compétentes pour connaître des actions de nature civile, sauf dans les cas expressément prévus par la loi<sup>27</sup>. On rappellera, à cet égard, que les règles relatives à la compétence civile du juge pénal concernent l'ordre public<sup>28</sup>.

Il est indifférent que le pourvoi reconnu téméraire ou vexatoire soit dirigé contre une décision rendue sur l'action civile, plutôt que sur l'action publique; le dommage dont il est réclamé réparation par le défendeur en cassation trouve en effet son fondement, non dans l'infraction qui forme l'objet de l'action publique<sup>29</sup>, mais uniquement dans une faute de procédure étrangère à celle-ci. En outre, étant dans les deux cas de nature civile, la demande en réparation pour cause de procédure téméraire ou vexatoire ne relève pas des «compétences civiles» de la chambre pénale de la Cour.

(25) Cass., 10 octobre 1955, *Pas.*, 1956, p. 113. Voy. également Cass., 25 septembre 1939, *Pas.*, p. 393; 6 mars 1939, *Pas.*, p. 114; 15 novembre 1938, *Pas.*, p. 354; 8 avril 1935, *Pas.*, p. 218: «le Code d'instruction criminelle n'admet d'autre action de nature civile devant la juridiction répressive que celle de la partie lésée par l'infraction, celle dirigée contre la partie civilement responsable et l'action en dommages-intérêts du prévenu renvoyé des poursuites contre la partie civile (...)».

(26) Cons. également M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de la procédure pénale*, Liège, Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 133.

(27) Si ces cas doivent être expressément prévus par la loi, peut-on pour autant soutenir qu'ils doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive? Il en est ainsi traditionnellement: voy. en ce sens, par exemple, L. LAMINE, B. SCHOENAERTS et C. VAES, *op. cit.*, p. 252, n° 290, et les références citées en note 1283. L'interprétation par la Cour de cassation des articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle en matière d'appel téméraire ou vexatoire interjeté par la partie civile (voy. *supra*) peut-elle être tenue pour restrictive? Pourrait-on aller jusqu'à considérer que ces articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle ne constituent pas une base légale expresse (comp. avec L. DELBROUCK, «De vordering tot schadevergoeding van de buitenvervolggestelde verdachte», note sous Cass., 9 avril 2002, *R.W.*, 2002-03, p. 1424)?

(28) En ce qui concerne les dispositions de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, voy. notamment: Cass., 12 décembre 2001, *Pas.*, n° 695.

(29) En énonçant que «(...) les dispositions des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (...) n'attribuent (pas) à la Cour, statuant en matière répressive, le pouvoir de connaître d'une demande de dommages et intérêts pour pourvoi téméraire et vexatoire», la Cour de cassation se prononce en ce sens.

## JURISPRUDENCE

S'il s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence précitée remontant aux années 1935-1955, l'arrêt commenté se démarque-t-il d'un arrêt plus récent rendu le 4 février 2003<sup>30</sup>? Nous ne le pensons pas. Par cet arrêt, la Cour s'est, en effet, bornée à déduire l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour pourvoi téméraire ou vexatoire de ce que cette demande n'avait pas été signifiée par la partie civile demanderesse sur reconvention à l'inculpé<sup>31,32</sup>. Dans cet arrêt du 4 février 2003, la Cour s'est dès lors, selon nous, plutôt attachée au vice d'irrecevabilité le plus apparent ou, plus exactement, au vice d'irrecevabilité qu'elle a, d'un point de vue chronologique, à examiner en premier lieu<sup>33</sup>. Une interprétation *a contrario* ne peut être permise: la décision de la Cour déclarant cette demande irrecevable pour défaut de signification n'implique nullement que, si cette demande avait été valablement signifiée, elle aurait été déclarée recevable, ni *a fortiori* que la Cour jouirait du pouvoir d'en connaître. L'arrêt annoté ne contredit dès lors certainement pas ce qu'a décidé l'arrêt du 4 février 2003.

---

(30) Cass., 4 février 2003, P.02.0543.N, [www.cass.be](http://www.cass.be).

(31) L'exigence de notification répondait-elle au souci de permettre au défendeur sur reconvention de préparer sa défense? Cette exigence était-elle fondée sur la philosophie du régime de notification découlant de l'article 418, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, disposition à propos de laquelle la Cour d'arbitrage a récemment dit pour droit qu'elle viole les articles 10 et 11 de la Constitution (C.A., 30 juin 2004, arrêt n° 120/2004, *cette Revue*, décembre 2004, avec note)? Ni l'arrêt du 4 février 2003 ni son sommaire n'en font mention, la rubrique « base légale » figurant sous cet arrêt renvoyant par contre à l'article 536, alinéa 3, du Code judiciaire. L'arrêt annoté du 18 février 2004 n'est d'aucun secours à cet égard dans la mesure où la demande reconventionnelle non seulement avait été introduite par l'inculpé, mais avait, en outre, été signifiée à la partie civile.

(32) On ne peut donc soutenir que, dans l'arrêt du 4 février 2003, « schijnt het Hof van Cassatie af te wijken van de regels volgens dewelke de beschuldigde of de beklagde, wiens voorziening in cassatie werd verworpen, niet tot schadeloosstelling jegens de burgerlijke partij kan veroordeeld worden » (L. LAMINE, B. SCHOENAERTS et C. VAES, *op. cit.*, p. 167, n° 185bis). Toutefois, le propos n'est pas catégorique: outre l'emploi du verbe « schijnen », les auteurs clôturent leur commentaire de la manière suivante: « Er moet afgewacht worden hoe deze rechtspraak zal evolueren ».

(33) Statuant sur la recevabilité d'un pourvoi, la Cour s'attache, en règle, au vice le plus apparent; ainsi, par exemple, le pourvoi tardif dirigé contre une décision non définitive au sens de l'article 416, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, sera déclaré irrecevable, non pour le motif qu'il n'est pas susceptible d'un pourvoi immédiat en application du second alinéa de cet article, mais bien qu'il a été formé en dehors du délai légal.

## En guise de conclusions ...

a) L'arrêt annoté participe de l'office du juge répressif<sup>34</sup>, qu'il soit juge du fond ou juge de cassation: le juge répressif doit rester, en premier lieu et principalement, le juge de l'action publique<sup>35</sup>. Il faut se garder de le distraire de sa mission naturelle, au risque qu'il soit porté préjudice à la bonne expédition des affaires pénales, en l'encombrant de multiples litiges civils, potentiellement complexes et difficiles, susceptibles d'occulter l'aspect pénal du procès<sup>36</sup>.

Dans le même ordre d'idées, dans un procès où le droit à la liberté personnelle est d'ordinaire en jeu, la défense de l'inculpé ou du prévenu sur l'action publique ne peut être perturbée par ces litiges d'ordre civil.

b) Une autre réflexion a trait à l'économie du procès. L'arrêt annoté ne fait pas, par lui-même, obstacle à l'indemnisation de la partie à un procès pénal ayant subi un préjudice en raison de l'introduction téméraire ou vexatoire du pourvoi. Cette partie est, certes, *de lege lata*, privée du droit de la réclamer devant la chambre pénale de la Cour; seule une initiative du législateur pourrait, conformément à la jurisprudence précitée, y remédier. Cette partie n'est toutefois pas privée de tout recours, puisqu'elle peut réclamer la réparation de son dommage au juge civil, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil<sup>37</sup>.

Des questions ne manquent pas toutefois de venir à l'esprit. Le juge civil est sans doute le mieux préparé pour statuer sur des intérêts civils. Mais ne sera-t-il pas lui-même, dans son appréciation du caractère téméraire ou vexatoire du pourvoi, confronté à des questions, complexes et difficiles, tenant aux spécificités de ce recours extraordinaire et compte tenu de ce que «la science du pourvoi en matière pénale n'est pas la

(34) Cette conception de l'office du juge répressif, qui se dégage nécessairement au départ de l'arsenal législatif, se retrouve non seulement dans la jurisprudence de la Cour de cassation, mais également dans celle de la Cour d'arbitrage: à titre d'exemple, C.A., 30 juin 1999, arrêt n° 75/99; 26 juin 2002, arrêt n° 109/2002.

(35) L. LAMINE, B. SCHOENAERTS et C. VAES, *op. cit.*, p. 265, n° 304.

(36) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 133.

(37) Notons que, dans le cadre des travaux parlementaires de la loi du 6 mai 1997 visant à accélérer la procédure devant la Cour de cassation, il était proposé, en matière civile, que lorsque le demandeur a été condamné à une amende pour pourvoi téméraire ou vexatoire, le défendeur en cassation puisse introduire devant le juge du fond une demande en dommages et intérêts pour cause de pourvoi téméraire ou vexatoire. Sur ce point aussi, la proposition n'a finalement pas abouti, mais ici en raison du fait que cette possibilité de condamner à des dommages et intérêts est déjà possible et que la Cour de cassation l'a déjà reconnue (*Doc. parl.*, Sén., session 1995-1996, 14 novembre 1995, Doc. n° 1-52/3, p. 25; voy. aussi *Annales parlementaires*, Sén., séance du jeudi 23 novembre 1995, p. 201), sur la base de l'article 563, alinéa 3, du Code judiciaire.

## JURISPRUDENCE

discipline la mieux partagée au sein de la famille judiciaire»<sup>38</sup>? Par ailleurs, les coûts et l'impact psychologique résultant de l'obligation d'engager une procédure distincte ne constituent-ils pas un frein important à l'intentement de l'action civile<sup>39</sup>?

Il nous faut également constater que, si la victime d'une infraction a saisi la juridiction civile, elle pourra directement obtenir de la Cour la réparation du préjudice résultant d'un pourvoi abusif, tandis que, si elle s'est constituée partie civile devant le juge répressif, elle ne le pourra pas et devra éventuellement diligenter une procédure distincte devant le juge civil. Certains y verront peut-être une discrimination ...

Se pose enfin la question de savoir si l'action en réparation n'est pas elle-même, à certains égards, source de difficultés. Tel n'est certes pas le cas lorsque les dommages et intérêts sont postulés pour cause de pourvoi dirigé de manière téméraire ou vexatoire contre la décision rendue sur l'action civile, mais toute autre est l'hypothèse des dommages et intérêts réclamés en raison du pourvoi dirigé abusivement contre la décision rendue sur l'action publique.

Le ministère public est, sans nul doute, le seul adversaire de celui à charge duquel il exerce l'action publique et celui-ci ne saurait donc lui réclamer des dommages et intérêts pour pourvoi téméraire ou vexatoire. Il n'en demeure pas moins que la personne poursuivie serait recevable à les réclamer à l'Etat, et vice versa.

Introduite par l'inculpé ou le prévenu, aucune particularité majeure ne semble affecter l'action en responsabilité civile. Introduite par l'Etat, hypothèse plus théorique, la situation est foncièrement différente. En règle, la personne poursuivie pénalement dispose du droit d'organiser librement sa défense et, notamment, celui de former un recours extraordinaire. Ce n'est pas dire pour autant qu'elle jouisse d'une immunité pour le cas où ce recours serait téméraire ou vexatoire: le caractère abusif de celui-ci pourrait constituer la limite de pareil droit fondamental. Ceci étant, l'Etat serait-il fondé à poursuivre l'indemnisation du dommage causé à l'administration de la justice par un pourvoi abusif (ou, d'une manière générale, par tout recours ou action téméraire ou vexatoire)? Cela se conçoit difficilement et ne semble pas satisfaire à la notion de dommage

---

(38) J. DE CODT, «De quelques ouvertures à cassation en matière pénale», *Rev. dr. U. Lg.*, 2004, p. 227.

(39) Cons. L. LAMINE, B. SCHOENAERTS et C. VAES, *op. cit.*, p. 201, n° 233.

au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil<sup>40</sup>. En outre, en ce qui concerne spécifiquement la matière pénale, la reconnaissance du caractère téméraire ou vexatoire du pourvoi serait fondamentalement limitée par le fait que non seulement le recours peut être formé sans qu'aucun moyen ne soit invoqué à son appui, mais qu'il permet également, en ce qui concerne la décision rendue sur l'action publique, qu'un moyen soit soulevé d'office. Cette reconnaissance serait, en définitive, confinée aux seules hypothèses d'irrecevabilité abusive du recours en cassation. Autrement dit, seule une amende pour «fou» pourvoi pourrait s'avérer adéquate, mais le contentieux des libertés individuelles impose les limitations précitées, que cela soit pour une amende ou des dommages et intérêts.

c) Une initiative législative, visant à conférer à la chambre pénale de la Cour un pouvoir de sanction contre les abus de procédure, constituerait assurément un instrument de gestion des flux des recours en cassation permettant de juguler le consumérisme judiciaire et de décourager l'introduction téméraire ou vexatoire de pourvois. Le contentieux de la liberté individuelle, ses acteurs et ses enjeux, appelleraient toutefois à un strict confinement de pareille mesure, qu'elle se concrétise sous la forme d'une amende ou de dommages et intérêts.

Sous la forme de dommages et intérêts, elle ne peut se concevoir que dans le cadre de la décision rendue sur l'action civile. L'action publique semble constituer, en effet, un cadre impossible pour une demande reconventionnelle en indemnisation du chef de procédure téméraire ou vexatoire, l'Etat n'étant pas partie à l'instance<sup>41</sup>. Sous la forme d'une amende, elle semble envisageable si le pourvoi a trait à la décision rendue sur l'action civile. Dès lors que le recours est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique, seules les hypothèses d'irrecevabilité caractérisée du recours en cassation pourraient, comme mentionné ci-dessus, donner lieu à amende.

L'office du juge répressif de cassation se trouverait, par la mesure ainsi délimitée, légèrement étendu, mais de manière raisonnable et toujours cantonné aux cas expressément prévus par la loi. Et une telle mesure ne

(40) Il y a le problème de la détermination du dommage précisément subi par l'Etat en raison du pourvoi abusif (est-ce le coût des moyens humains et matériels affectés par l'appareil judiciaire pour le traitement de ce recours?). Abstraction faite de la difficulté de chiffrer ce dommage, se pose la question de savoir si ces dépenses constituent, dans le chef de l'Etat, un dommage réparable au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil. La personne poursuivie ne pourrait-elle pas exciper que ces dépenses s'inscrivent dans le cadre d'obligations légales, voire constitutionnelles, et qu'il ressort du contenu ou de la portée de ces obligations que les dépenses doivent définitivement rester à charge de celui qui doit les exécuter en vertu de la loi? Une action fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil aurait dès lors, de prime abord, peu de chance d'aboutir.

(41) Cons. Cass., 9 novembre 1983, *Pas.*, 1984, I, n° 99, avec concl. min. publ.

## JURISPRUDENCE

nuirait ni à l'action publique, ni à l'institution même de la cassation ou à l'accès à cette instance, puisqu'elle n'empêcherait nullement l'intentement d'un pourvoi non abusif.

Gian-Franco RANERI<sup>42</sup>,  
Référénaire près la Cour de cassation  
Assistant à l'U.L.B.,  
Professeur invité à la H.E.F.F.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2004

---

(42) Cette note exprime le point de vue personnel de l'auteur.